

AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVIATION ET DE PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ELECTRICITE POUR L'OPERATION D'EXTENSION VERS LE NORD ET SUD DU RESEAU DE TRAMWAY DE MARSEILLE ET LA CREATION D'UN SITE DE MAINTENANCE ET DE REMISAGE

La présente convention est établie entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par le, la Président(e),
..... en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille
Provence N°..... en date du

Et désignée ci-après « **MAMP** », d'une part,

Et :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur **Christophe LEBOSSÉ**, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ENEDIS, 445 rue André AMPERE 13290 Aix en Provence Cedex

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Ci-après désignés conjointement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	1
<u>ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT</u>	4
<u>ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU RPDE</u> 4	
<u>ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX</u>	5
Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning.....	5
Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'Occupant.....	6
Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant.....	6
<u>ARTICLE 4. RÔLE DES PARTIES</u>	7
Article 4.1 – Rôle de MAMP.....	7
Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées.....	7
Article 4.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway.....	7
Article 4.2 – Rôle du concessionnaire ENEDIS.....	7
Article 4.3 – Validation des études de réalisation.....	8
<u>ARTICLE 5. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT</u>	8
Article 5.1 – Déplacement et modification des ouvrages du RPDE.....	8
Article 5.3- Renouvellement, renforcement des ouvrages du RPDE existants et établissement d'ouvrages du RPDE neufs à l'initiative de l'Occupant.....	9
Article 5.4 - Déplacements ou modification d'ouvrages du RPDE à la demande d'autres occupants.....	9
Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification du Projet.....	9
<u>ARTICLE 6. COORDINATION</u>	10
Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	10
Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage.....	11
<u>ARTICLE 7. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX</u>	11
Article 7.1 – Responsabilité.....	11
Article 7.2 - Achèvement des travaux.....	11
Article 7.3 - Documents de récolement.....	12
Article 7.4 - Assurances.....	12
<u>ARTICLE 8. EXPLOITANT DES OUVRAGES DU RPDE</u>	12
<u>ARTICLE 9. REFECTON DE VOIRIE</u>	12
<u>ARTICLE 10. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES</u>	12
<u>ARTICLE 11. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP</u>	13
<u>ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	13
Article 12-1 Accès de l'Occupant au chantier.....	13
<u>ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION</u>	13
<u>ARTICLE 14. SUIVI DES ENGAGEMENTS</u>	14
<u>ARTICLE 15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE</u>	14
<u>ARTICLE 16. ABANDON DU PROJET</u>	14
<u>ARTICLE 17. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE</u>	14
<u>ARTICLE 18. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION</u>	15
<u>ANNEXE 1: PERIMETRE DES TRAVAUX</u>	16
<u>ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - CHIFFRAGE ESTIMATIFS DES TRAVAUX</u>	17
<u>ANNEXE 3 : PLANNING DES TRAVAUX ENEDIS</u>	18
<u>ANNEXE 4 : PLAN DES TRAVAUX ENEDIS VALIDES PAR MAMP</u>	19
<u>ANNEXE 5 : CONVENTION COURANTS VAGABONDS</u>	20

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, envisage de prolonger, sous sa maîtrise d'ouvrage, le réseau de tramway de Marseille au Nord depuis le terminus actuel Arenc jusqu'à Gèze et au Sud depuis le terminus actuel rue de Rome jusqu'à la Gaye.

Le prolongement évoqué (phase 1) représente :

- pour le Nord, un linéaire supplémentaire de : 1,8 km (Arenc – Gèze) ;
- pour le Sud, un linéaire supplémentaire de : 4,2 km (Castellane-La Gaye).

Dans le cadre de cette phase d'extension, il est également prévu la création d'un bâtiment sur le site Dromel / Montfuron, comprenant un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) du tramway, nécessaire à l'exploitation du réseau étendu et un Parking Relais (P+R).

Par délibération DTM 009-583/14/CC du 19 décembre 2014, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la constitution d'un dossier de saisine de la Commission Nationale de Débat Public, se rapportant à l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille du Nord au Sud.

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à La Gaye ainsi que la création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Ce projet présente un intérêt stratégique pour l'agglomération à plusieurs titres :

- Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de développement de son réseau de Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) et contribue au rééquilibrage de la desserte des populations sur une aire urbaine plus vaste.
- Il accompagnera l'extension de 170 hectares, vers le nord de Marseille, du périmètre de l'opération d'intérêt national portée par l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et dont l'objectif majeur est d'étendre le grand centre-ville de Marseille. Ce projet contribuera également au rayonnement du Pôle d'échanges de capitaine Gèze.
- Il permettra vers le sud, la desserte de la ZAC de la Capelette et des hôpitaux et désenclavera certains des quartiers les plus densément peuplés de la ville. D'autre part, l'extension du réseau de tramway au sud contribuera à la création de deux pôles d'échanges multimodaux, l'un à la station Sainte-Marguerite Dromel, l'autre à la jonction avec le projet de Boulevard Urbain Sud, boulevard de la Gaye.
- Cette extension augmentera le rayonnement et l'efficacité de l'ensemble du réseau de TCSP de l'agglomération.

Cette double extension implique l'augmentation de la flotte de matériel roulant tramway afin de maintenir le niveau de service en TCSP. De nouvelles rames seront mises en service. Afin de permettre leur remisage et leur maintenance, il est nécessaire de réaliser un nouveau dépôt, celui de St Pierre ne pouvant en accueillir davantage. Il est ainsi prévu de construire un centre de remisage supplémentaire sur le site de Montfuron, au nord de la station de Métro Sainte-Marguerite Dromel, le long du boulevard Schloësing.

La réalisation du projet d'extensions Nord et Sud du tramway et la création d'un nouveau dépôt de remisage (ci-après le « Projet ») nécessitent qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « RPDE ») afin de les rendre compatibles.

La présente convention entre MAMP et l'Occupant a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'Occupant nécessités par la réalisation du Projet.

Cette convention est une convention portant sur les travaux de déviations des réseaux et équipements de l'Occupant qui fera l'objet de modifications par voie d'avenant(s).

Vu

- La convention n°17/0860 « convention relative aux études de déviation et de protection des installations et réseaux d'électricité »
- Le cahier des charges de la convention de concession pour le service public de distribution d'électricité, signé le 21 novembre 1994 pour 30 ans entre la Ville de Marseille et EDF, ainsi que les avenants 1 et 2 respectivement du 21 janvier 2013 et du 07 novembre 2013,
- L'avenant 3 du 05 novembre 2015 à cette convention prenant acte de l'exercice par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en lieu et place de la Commune de Marseille, de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité,
- L'avenant 4 de février 2017 à cette convention prenant acte de l'exercice par la Métropole d'Aix Marseille Provence, en lieu et place de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la compétence d'AODE sur le territoire de la Ville de Marseille.
- Le code de la voirie routière ;
- Le règlement de voirie approuvé par délibération n°VOI4/1071/CC du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole le 18 décembre 2006 ;
- Le programme de prolongement de la ligne de tramway Nord et Sud approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015.
- La révision de l'opération d'investissement Extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et de son affectation pour un montant d'opération

de 320 millions d'Euros hors taxes, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant 1 à la convention travaux a pour objet de préciser les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement, de protection (hors protection cathodiques) et de modification des ouvrages du RPDE exploités par l'Occupant et rendus nécessaires par la réalisation du Projet défini en préambule.

La convention initiale travaux présentait les travaux anticipés sur Cazemajou notamment.

Le présent avenant 1 détaille les travaux proprement dits de déviation à l'échelle de l'extension du Tramway.

Elle comprend :

Le détail des coûts de réalisation des déviations propres à ENEDIS. La dépose des réseaux abandonnés fera l'objet d'un nouvel avenant à la convention travaux.

Le périmètre des travaux est décrit en **annexe 1** : Cf 3 devis présentés en fin de convention.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU RPDE

L'Occupant, concessionnaire, est autorisé, par application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant les ouvrages du RPDE.

L'Occupant est tenu de déplacer à ses frais ces ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination.

L'Occupant assurera la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre des déplacements ou des mise hors tension de réseaux, ouvrages et accessoires présentant un empêchement pour la réalisation des ouvrages et émergences du tramway (plate-forme, stations et tout ouvrage nécessaire à l'exploitation du tramway : massifs LAC, multitubulaire...) et les déplacements des réseaux et ouvrages accessoires sur les voiries modifiées par le projet (armoires, chambres, regards, canalisations, etc...), les adaptations ou renforcements de réseaux situés à proximité immédiate des emprises impactées par le projet d'extension Nord et Sud du tramway.

A ce titre, l'Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP et ce selon l'annexe 1 des présentes.

L'Occupant s'engage à imposer contractuellement ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, à toutes les entreprises intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à réaliser les travaux de déplacement des réseaux du RPDE dans les délais fixés en accord avec MAMP et selon les termes de l'annexe 1 de la convention n°17/0860.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et l'Occupant s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de réunions de coordinations et revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

En phase travaux, l'Occupant assistera dans la mesure du possible aux réunions de chantier hebdomadaires, dont le lieu sera défini au démarrage des travaux.

I. Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux du RPDE sont définis dans le cadre de la présente convention et décrits dans l'**annexe 1 présentant le périmètre des travaux**.

Au-delà de la mise en compatibilité technique et spatiale avec le Projet, ces travaux sont définis par l'Occupant, pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de distribution d'électricité.

Les travaux objet de la présente convention portent sur :

- Les déviations du RPDE en interférence avec le Projet tel que défini au jour de la signature de la présente convention.

Le déplacement des ouvrages du RPDE sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux électriques : arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires, les plans de synthèse définitifs sont réalisés par la maîtrise d'œuvre générale puis notifiés par MAMP à l'Occupant, après validation par les deux Parties, dans un délai minimum de 3 mois avant le début des travaux.

L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux. MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning défini en **annexe 3** de la présente convention, qui est cohérent avec le planning directeur de l'opération de la MAMP.

Sur la base de ce planning notifié, toute modification ultérieure par MAMP, générée par une cause indépendante de l'Occupant, devra faire l'objet, par avenant à la présente convention, d'une notification.

Les délais fixés par le planning sont réputés tenir compte :

- De la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- Des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- Des délais nécessaires aux réfections de voirie selon les règles de la MAMP.

MAMP assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Ne pourra être imputé à l'Occupant, le non-respect de la planification résultant :

- D'une dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- D'un report de la période de consignation des ouvrages à déplacer, imposé par des contraintes inhérentes à l'obligation d'assurer une continuité de fourniture ;
- D'une dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux ensuite conduits par l'Occupant.

Il est précisé que les défaillances ou fautes des propres prestataires de l'Occupant entraînant une modification du planning ne peuvent être considérées comme des « causes étrangère à l'Occupant ».

II. Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'Occupant

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du *décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution*, notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les entreprises mandatées devront également respecter les recommandations du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (fascicule 2 de décembre 2016).

III. Article 3.4 – Autres travaux de l'Occupant

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement des ouvrages du RPDE par anticipation, ceci afin de limiter les interventions sur les réseaux, sans lien avec le Projet, qui seraient intervenues postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.

Ces travaux ne peuvent remettre en cause les délais du planning de l'annexe 3, et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisant pour ce faire.

ARTICLE 4. RÔLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les Parties identifient un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente :

Pour MAMP : M. DUVAL Pierre

Pour ENEDIS : M. FIORE Maxime et M. AZALAF Mohamed

Chacun mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur sera communiqué par écrit par chacune des Parties.

IV. Article 4.1 – Rôle de MAMP

V. Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées

Une Gestion Electronique des Documents est mise en place par la maîtrise d'œuvre de l'opération tramway.

Les modalités de fonctionnement de celle-ci seront transmises à l'Occupant et ce dispositif de gestion électronique des documents devra impérativement être utilisé pour les échanges entre les Parties.

VI. Article 4.1.2 Prestations du Maitre d'ouvrage Tramway

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- La communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;
- L'information sur les travaux dans le cadre de l'opération tramway ;
- La coordination des travaux correspondants et leur planification, limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant et limitées au périmètre du projet d'extension du tramway ;
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

VII. Article 4.2 – Rôle du concessionnaire ENEDIS

Le concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage du déplacement des ouvrages du RPDE, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- La participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants ;
- La fourniture hebdomadaire des semainiers indiquant, pour un horizon des 5 semaines suivantes, les emprises de travaux, les éventuelles modifications de flux piétons, cyclistes et routiers nécessaires et les dispositifs de sécurité et de signalisation afférents ; Les fonds de plan source et vierges seront fournis par le MOE, missionné pour la coordination des concessionnaires.
- La fourniture, la pose conformément aux plans définis de concert avec MAMP et le raccordement des ouvrages en concession ;
- La signalétique et le balisage de ses chantiers
- L'ouverture, le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, y compris les dispositifs de barriérage, de protection et de signalisation des chantiers ;
- La fourniture des plans de récolement (dans la projection et le système de coordonnées en vigueur) par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200ème et sous forme informatique En 2D sous format compatible AUTOCAD,

Le Maître d'Œuvre du Projet est l'interlocuteur opérationnel principal d'ENEDIS (l'Occupant).

VIII. Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation si elles diffèrent des plans ayant servis de base à la synthèse des réseaux déviés par MAMP ou son représentant, doivent être soumis pour validation au fil de l'eau par MAMP et son maître d'œuvre.

Il est entendu que cette validation ne porte que sur la cohérence des emprises des différents concessionnaires et qu'elle emporte seulement accord pour la poursuite par ENEDIS de sa mission de maître d'ouvrage relative aux déplacements du RPDE, sans que la responsabilité de MAMP ne puisse être recherchée sur le fondement de cet accord quant au périmètre des études, ou à la technique constructive qu'elles préconisent.

ARTICLE 5. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT

IX. Article 5.1 – Déplacement et modification des ouvrages du RPDE

Conformément à l'article 12A du cahier des charges de concession, les frais liés au déplacement des Ouvrages du RPDE requis par le gestionnaire de la voirie, soit MAMP, dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination ou pour un motif de sécurité publique, sont à la charge de l'Occupant.

Seront à la charge de MAMP, les frais liés aux déplacements/modifications des Ouvrages du RPDE :

- Relatifs aux demandes spécifiques de la part de MAMP déjà compris dans la convention travaux réalisée pour les travaux anticipés, à savoir :

- La déviation de deux câbles HTA pour le passage du réseau de transport d'énergie RTE rue Cazemajou ;
- L'enfouissement de câbles électriques aériens rue Augustin Aubert et avenue Viton dans le 9ème arrondissement de Marseille ;
- Des déplacements/modifications d'ouvrage du RPDE demandés par MAMP et non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des modifications imposées par MAMP postérieures à la validation des études de réalisation (article 4.3) ou modification du planning (Annexe 2). Cela concerne notamment le surcoût lié au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.

X. Article 5.3- Renouveaulement, renforcement des ouvrages du RPDE existants et établissement d'ouvrages du RPDE neufs à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant assure le financement des travaux de renouvellement ou renforcement des ouvrages du RPDE existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par l'article 5.1 ci-dessus, mais que l'Occupant juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

XI. Article 5.4 - Déplacements ou modification d'ouvrages du RPDE à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres occupants du domaine public routier obligeront l'Occupant à déplacer ou à modifier les ouvrages du RPDE alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par le Projet, l'Occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies.

Ces modifications/déplacements feront l'objet d'une demande écrite du demandeur approuvée par MAMP et seront supportées financièrement par le demandeur selon la règle de l'antériorité.

XII. Article 5.5 – Déplacement pour cause de modification du Projet

La Convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des Parties dans le cadre d'un avenant.

L'Occupant pourra soumettre à MAMP une demande de prise en charge des coûts supplémentaires engendrés par les modifications précisées ci-dessous, si celles-ci sont de nature à accroître le coût de ses interventions sur les ouvrages du RPDE :

- > En cas de modification du calendrier de réalisation des travaux de déviation des ouvrages du RPDE du fait de MAMP,
- > En cas de changement de tracés des ouvrages du RPDE imposé par MAMP après transmission par ce dernier du tracé définitif à l'Occupant.
- > En cas de modification de Projet

Cette demande devra intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la modification par MAMP. Il incombera alors à l'Occupant, d'apporter à MAMP, dans sa demande, les justifications

nécessaires à la détermination du montant de la plus-value. Ce montant comprendra exclusivement la part des frais et investissements nécessaires à l'exécution des prestations liées à la modification de Projet.

Tout ouvrage ou tout travail supplémentaire demandé par la MAMP en plus de ceux du projet technique de référence prévus à la présente convention ou en dehors du calendrier prévisionnel fera l'objet de devis soumis pour accord à MAMP et seront réglées selon les dispositions exposées à l'article 11.

Les Parties conviennent que toute opération/étude engagée par l'Occupant qui ne serait plus nécessaire suite à une modification/évolution du Projet (tel que présenté en annexe 1), fera l'objet d'une facturation à la MAMP pour prise en charge.

ARTICLE 6. COORDINATION

XIII. Article 6.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

En vertu de l'article L.4531-3 du Code du Travail, les différents maîtres d'ouvrage intervenant sur un même site sont tenus de se concerter sur les principes de prévention à mettre en œuvre sur le chantier.

MAMP missionnera son Coordonnateur SPS en vue d'organiser cette concertation.

MAMP chargera son Coordonnateur SPS, d'une mission d'accueil et de coordination des Coordonnateurs SPS des différents occupants.

Conformément aux articles L.4511-1 et R.4511-1 et R.4515-11 du Code du travail, l'Occupant est dit l'entreprise utilisatrice au sens du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'Occupant assurera à ce titre la coordination des entreprises extérieures intervenantes pendant l'exécution des travaux visés à l'article 3.1.

Cette mission sera confiée à l'Occupant qui précisera : NOM, adresse et n° de téléphone du service concerné de l'Occupant.

L'Occupant s'engage à participer aux réunions et à transmettre toutes les informations (analyse de risques, plan de prévention, ...) au Coordonnateur SPS de MAMP.

Les délais de transmission de ces différentes pièces seront arrêtés d'un commun accord entre les différents acteurs dès la visite préalable, afin de permettre à chacun des intervenants de pouvoir traiter les informations générées par cette concertation.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

Cette mission de coordonnateur général SPS est portée par le coordonnateur SPS désigné par MAMP, il a pour objectif de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tramway.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chacun de ces coordonnateurs SPS aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du travail).

XIV. Article 6.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Le groupement de Maîtrise d'Œuvre de la phase 1 des extensions Nord – Sud du tramway de Marseille, pour le compte de MAMP, assurera une mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.), sur les travaux objets de la Maîtrise d'Œuvre (tronçons Arenc – Gèze au Nord et Castellane – La Gaye au Sud).

Dans le cadre de cette mission, il devra également intégrer les contraintes et interactions avec les travaux propres au projet d'extension Nord – Sud du tramway (travaux sur réseaux humides et télécom, travaux préparatoires, démolitions, ...) d'une part et, d'autre part, avec les travaux sous la responsabilité d'autres maîtres d'ouvrages (projets urbains ou d'infrastructures limitrophes, travaux sur réseaux appartenant aux autres concessionnaires).

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêtés du 16 novembre 1994 et des articles R. 4534-107 à R.4534-130 du Code du travail.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant dans les emprises occupées pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage MAMP (dans le cadre des travaux d'extension Nord-Sud du tramway), l'Occupant devra respecter les prescriptions des contraintes fonctionnelles du chantier de MAMP (barriérage, accès, stockage, ...).

ARTICLE 7. RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

XV. Article 7.1 – Responsabilité

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

XVI. Article 7.2 - Achèvement des travaux

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception des ouvrages du RPDE. Il en informera aussitôt MAMP et son représentant.

A l'issue de chaque opération de dévoiement/modification d'un ouvrage du RPDE, l'Occupant en informera la MAMP. Cette information sera accompagnée de plans de récolement au 1/200ème et de rapports d'essais de compactage de remblaiement de tranchées.

XVII. Article 7.3 - Documents de récolement

Selon les termes du paragraphe 4.2, l'Occupant remettra à MAMP, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés dans le cadre du projet du tramway.

Aucune remise de plans par l'Occupant à MAMP ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de l'Occupant.

MAMP s'interdit de communiquer les documents de récolement à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de l'Occupant.

Dans le cas de tranchée commune, le récolement devra être assuré par une coordination préalable entre chaque maîtrise d'ouvrage.

XVIII. Article 7.4 - Assurances

L'Occupant déclare être couvert, ainsi que ses sous-traitants, en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 8. EXPLOITANT DES OUVRAGES DU RPDE

Les ouvrages du RPDE modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'Occupant, qui les exploite et les entretiens.

ARTICLE 9. REFECTION DE VOIRIE

Le planning des travaux vise à une gestion optimale des temps et délais d'intervention, simultanée ou successive, des occupants sur une même voie. MAMP veillera tout particulièrement à la recherche d'une optimisation des coûts des réfections provisoires adaptées aux seules obligations de sécurité.

L'Occupant effectuera la totalité des réfections provisoires (réfections temporaires de la voirie permettant une mise en circulation sécurisée jusqu'à la réalisation des réfections définitives et conformes aux prescriptions des services de voirie concernés) de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages propriété de l'Occupant à l'intérieur du périmètre des travaux tel que défini à l'annexe 1.

ARTICLE 10. CABLES ET CONDUITES NON IDENTIFIES

Dans le cadre des travaux de déviation des ouvrages du RPDE et des travaux du Projet, pour tout câble ou conduite non identifié perturbant l'avancement des travaux, MAMP :

- Demande à chaque utilisateur potentiellement concerné de déclarer que ce câble ou cette conduite ne lui appartient pas,

- Sans identification du câble, MAMP procède à sa destruction, sous réserve du respect des règles de l'art.
- Sans identification de la conduite, peut solliciter GRDF/ENEDIS pour sa destruction.

Cette prestation sera prise en charge financièrement par MAMP.

Si la destruction de ce câble ou de cette conduite démontre son appartenance à un des gestionnaires de réseaux, ce dernier assume à ses frais la destruction précitée et la remise en service de ce câble ou de cette conduite.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DE MAMP

A réception des factures émises par l'Occupant, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

En fonction de la durée des travaux, l'Occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

La Maître d'ouvrage du Projet se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours des factures.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés au taux légal, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES

XIX. Article 12-1 Accès de l'Occupant au chantier

L'obligation d'alimentation incombant à l'Occupant implique notamment que :

- L'Occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du tramway, assurer l'alimentation de ses clients et avoir accès aux postes de distribution et aux postes sources (Arenc, Rabatau).
- L'Occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;

Afin de poursuivre l'exploitation normale des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'Occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service public. Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, après signature des Parties, sera transmise au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, puis sera notifiée aux Parties. Elle entrera en vigueur au moment de sa notification.

Le terme de la convention interviendra à l'achèvement des travaux de dévoiement des ouvrages du RPDE et à la fin du paiement intégral des sommes éventuelles dues par MAMP.

ARTICLE 14. SUIVI DES ENGAGEMENTS

Les deux Parties se rencontrent une fois par trimestre afin d'établir un suivi précis de l'état d'avancement et de la bonne réalisation des engagements respectifs et décider de mesures correctives s'il y a lieu.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges mentionné en préambule et impactant l'objet de la présente convention, les Parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation des présentes clauses.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles formalisé par voie d'avenant.

ARTICLE 15. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre Partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre Partie.

ARTICLE 16. ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MAMP déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le Projet, les frais engagés par l'Occupant comprenant les frais d'étude et de modification/déplacement des réseaux de distribution publique d'électricité et de leurs accessoires engagés par l'Occupant lui seront intégralement remboursés par MAMP, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 17. CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les Parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de MARSEILLE. Les Parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

ARTICLE 1 - Résiliation de la présente convention

En cas d'abandon du Projet, MAMP informera l'Occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours et la convention sera résiliée de plein droit sans aucune autre formalité.

Chacune des Parties pourra décider de résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse dans un délai de 30 jours après sa réception.

La résiliation prendra effet un mois après notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la décision de résiliation.

ARTICLE 18. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Périmètre des travaux : se référer aux plans de repérage dans les Annexes 2c,2d,2e

Annexe 2 : Annexe financière Chiffrage estimatif des travaux

Annexe 3 : Planning des travaux ENEDIS : se référer aux délais prévisionnels dans les Annexes 2c,2d,2e

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires originaux.

Pour Enedis, Direction Régionale Provence Alpes du Sud L'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie Monsieur LEBOSSÉ Christophe	Pour la Métropole AIX Marseille Provence, Le, la Président (e)
---	--

ANNEXE 1: PERIMETRE DES TRAVAUX

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE - CHIFFRAGE ESTIMATIFS DES TRAVAUX

SECTEUR SA01 (Boulevard de PARIS - Avenue ROGER SALENGRO - Rue du MARCHE - Rue de LYON) : 1725 k€ HT

SECTEUR SA02 (Avenue JULES CANTINI) : 615 k€ HT

SECTEUR SA03 (Boulevard SCHLOESING) : 577 k€ HT

SECTEUR SA04 (Rue AUGUSTIN AUBERT - Avenue VITON) : 612 k€ HT

ANNEXE 3 : PLANNING DES TRAVAUX ENEDIS

ANNEXE 4 : PLAN DES TRAVAUX ENEDIS VALIDES PAR MAMP

ANNEXE 5 : Convention Courants Vagabonds